

## Arrêt

n° 166 098 du 20 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire, prise le 23 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me J. GEBRUERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile, auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 30 novembre 2015, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

## **2. Questions préalables.**

Dans la mesure où le recours vise une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, 5<sup>e</sup> de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande de la partie requérante, «de réformer la décision attaquée [et de lui] reconnaître le statut de réfugié [...], à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire », est par conséquent irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration (droit d'être entendu), de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante se livre à un rappel théorique relatif à la notion de motivation formelle et matérielle des actes administratifs et fait valoir que le requérant n'a jamais reçu de convocation pour audition. Elle rappelle le prescrit de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « probablement le changement d'adresse n'a pas été enregistré correctement. En conséquence, l'invitation a probablement été envoyée à une mauvaise adresse ». Elle soutient « avoir informé le changement d'adresse avant la date d'échéance correctement » et que « le requérant a ensuite été injustement refusé une audience ».

## **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er de la Convention de Genève, dès lors que la décision attaquée n'a nullement été prise en application de ces dispositions, mais bien sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été convoqué par la partie défenderesse à une audition fixée à la date du 30 novembre 2015, par un courrier recommandé du 10 novembre 2015 envoyé au dernier domicile élu connu de la partie défenderesse. Or, il apparaît que ce courrier a été retourné à la partie défenderesse muni d'une étiquette portant la mention « non réclamé », et que le requérant ne s'est pas présenté auprès des services de la partie défenderesse pour être entendu à la date prévue.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « probablement le changement d'adresse n'a pas été enregistré correctement. En conséquence, l'invitation a probablement été envoyée à une

mauvaise adresse » et soutient « avoir informé le changement d'adresse avant la date d'échéance correctement » et que « le requérant a ensuite été injustement refusé à une audience ».

Relevons que le dossier administratif ne comporte aucune trace d'un changement de domicile élu. S'agissant des pièces annexées à la requête, supposées établir l'envoi d'un changement de domicile élu à la partie défenderesse, le Conseil observe d'une part que certaines de celles-ci ne concernent pas le requérant mais une personne dénommée S.Y., née le 14 avril 1995 et de nationalité irakienne, et d'autre part que les pièces concernant le requérant ont été envoyées à l'Office des Etrangers, Antwerpsesteenweg 59B, à 1000 Bruxelles et non à la partie défenderesse, dont l'adresse est Boulevard du Roi Albert II, 26 A à 1000 Bruxelles. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas avoir pris ces documents en considération dès lors qu'ils ne lui ont pas été transmis.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément qui aurait été apporté par le requérant dans les quinze jours suivant la date de son audition et qui serait de nature à constituer un motif valable de ne pas s'être présenté auprès de la partie défenderesse.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier Le président

E. TREFOIS M. BUISSERET